



# Assemblée générale

Distr. générale  
27 avril 2018  
Français  
Original : anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
**Cinquante et unième session**  
New York, 25 juin-13 juillet 2018

## Programme de travail de la Commission

### Note du Secrétariat

#### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Considérations générales .....	2
II. Résumé des activités législatives en cours et propositions pour le programme des travaux législatifs futurs. ....	2
A. Programme législatif en cours. ....	2
B. Programme législatif futur. ....	5
III. Célébration du soixantième anniversaire de la Convention de New York .....	10
IV. Activités de coopération et d'assistance techniques. ....	11
A. Mise au point d'une stratégie concernant l'assistance technique de la CNUDCI. ....	11
B. Ressources et financement .....	16



## I. Considérations générales

1. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission est convenue de consacrer du temps à l'examen de ses travaux futurs en tant que sujet distinct à chacune de ses sessions (A/68/17, par. 310). La présente note, qui a pour objet de l'aider à examiner son programme général de travail et la planification de ses activités à sa cinquante et unième session, a été conçue de manière à faciliter les débats et l'adoption d'une approche globale. Elle concerne à la fois les travaux législatifs et les activités non législatives, et couvre aussi bien ceux menés actuellement que ceux qui pourraient l'être dans l'avenir.

2. En établissant son programme de travail pour la période à venir, la Commission se rappellera peut-être qu'elle avait décidé, à sa quarante-sixième session, d'effectuer en principe chaque année la planification pour la période allant jusqu'à sa session suivante, tout en convenant qu'une planification indicative à plus long terme (trois à cinq ans) pourrait également être appropriée (A/68/17, par. 305), en ayant à l'esprit que le cycle budgétaire actuel est biennal.

## II. Résumé des activités législatives en cours et propositions pour le programme des travaux législatifs futurs

### A. Programme législatif en cours

3. Le tableau 1 ci-dessous présente les travaux législatifs actuellement menés par les groupes de travail de la Commission. Outre les textes devant être achevés à la session en cours, il indique des dates d'achèvement possibles pour ceux qui devraient être finalisés d'ici à l'une des deux prochaines sessions de la Commission (c'est-à-dire ses cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions). Lorsque les travaux n'ont pas dépassé le stade initial (comme c'est le cas dans les Groupes de travail III et IV, par exemple), il est difficile d'estimer la date d'achèvement probable et les travaux sont indiqués comme étant « en cours ».

Tableau 1  
Activités législatives en cours

Groupe de travail	Thème de travail en cours	Date d'achèvement possible		
		2018	2019	2020
Groupe de travail I	Chapitre introductif concernant les travaux sur les MPME	x		
	Guide sur le registre des entreprises	x		
	Guide sur une entité commerciale simplifiée	en cours		
Groupe de travail II	Accords de règlement commerciaux internationaux issus de la médiation	x		
Groupe de travail III	Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États	en cours		
Groupe de travail IV	Informatique en nuage		x	
	Gestion de l'identité	en cours		

<b>Groupe de travail V</b>	i) Reconnaissance des jugements : Loi type et Guide pour l'incorporation	x
	ii) Groupes d'entreprises : Dispositions législatives et Guide pour l'incorporation	x
	iii) Obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité	x
	iv) Insolvabilité des MPME	en cours
<b>Groupe de travail VI</b>	Guide pratique relatif à la Loi type sur les sûretés mobilières	x
<b>PPP</b>	Révision du Guide législatif sur les PIFP	x

## 1. État d'avancement des travaux des groupes de travail

4. À sa quarante-septième session, la Commission a demandé que les informations disponibles sur l'état d'avancement des travaux des groupes de travail figurant dans leurs rapports respectifs soient regroupées et lui soient présentées afin de préciser le contexte dans lequel ces derniers formulaient leurs propositions concernant les travaux futurs et les priorités à attribuer aux sujets en cours d'examen et aux nouveaux sujets (A/69/17, par. 253). Aussi un résumé des progrès de chaque groupe de travail est-il présenté ci-dessous.

### *Micro-, petites et moyennes entreprises (Groupe de travail I)*

5. Le Groupe de travail I a commencé ses délibérations sur un projet de guide législatif sur une entité économique simplifiée à sa vingt-deuxième session (février 2014) et sur un projet de guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises à sa vingt-huitième session (mai 2017). Le projet de guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises a été soumis à la Commission afin d'être finalisé et adopté à sa session en cours. Un document intitulé « Réduire les obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) », qui vise à présenter le cadre général des travaux menés par la CNUDCI dans le domaine des MPME, a également été soumis aux fins de finalisation et d'adoption.

6. Les travaux concernant le projet de guide législatif sur une entité économique simplifiée sont en cours. Le Groupe de travail mettra l'accent sur ce projet lors de ses prochaines réunions, après la finalisation et l'adoption par la Commission, en 2018, du projet de guide législatif sur le registre des entreprises.

### *Règlement des différends (Groupe de travail II)*

7. Le Groupe de travail a commencé ses délibérations sur l'exécution des accords de règlement à sa soixante-deuxième session (février 2015) et les a poursuivies de sa soixante-troisième (septembre 2015) à sa soixante-huitième (février 2018) session. Les projets d'instruments sur l'exécution des accords de règlement commerciaux internationaux issus de la médiation ont été soumis à la Commission afin d'être finalisés et adoptés à sa session en cours.

### *Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (Groupe de travail III)*

8. À sa cinquantième session, en 2017, la Commission a confié au Groupe de travail III un large mandat concernant l'éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE), mandat qui consistait, en particulier, à : a) recenser et examiner les préoccupations exprimées au sujet du RDIE ; b) déterminer si une réforme était souhaitable compte tenu de ces préoccupations ; et c) si le Groupe de

travail décidait que cette réforme était souhaitable, mettre au point des solutions qu'il recommanderait à la Commission<sup>1</sup>.

9. À ce jour, le Groupe de travail a tenu deux sessions sur ce thème, à savoir ses trente-quatrième (novembre-décembre 2017) et trente-cinquième (avril 2018) sessions.

*Commerce électronique (Groupe de travail IV)*

10. À sa quarante-huitième session, en 2015, la Commission a chargé le Secrétariat de mener des travaux préparatoires sur la gestion de l'identité et les services de confiance, l'informatique en nuage et le commerce mobile, y compris en organisant des colloques et des réunions de groupes d'experts, en vue des travaux que le Groupe de travail pourrait conduire une fois qu'il aurait achevé ceux consacrés aux documents transférables électroniques (la Commission a adopté la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques à sa cinquantième session, en 2017)<sup>2</sup>. À sa cinquante-cinquième session (avril 2017), le Groupe de travail a commencé à examiner les questions juridiques liées à la gestion de l'identité et aux services de confiance, ainsi que les aspects contractuels de l'informatique en nuage, comme suite à une demande formulée par la Commission à sa quarante-neuvième session, en 2016<sup>3</sup>, et confirmée à sa cinquantième session, en 2017<sup>4</sup>. Comme la Commission l'avait demandé à sa cinquantième session, le Secrétariat a convoqué une réunion de groupe d'experts sur les aspects contractuels de l'informatique en nuage, en novembre 2017<sup>5</sup>.

11. À sa cinquante-sixième session (avril 2018), le Groupe de travail IV a continué ses travaux sur ces deux sujets.

*Droit de l'insolvabilité (Groupe de travail V)*

12. À sa quarante-quatrième session (décembre 2013), le Groupe de travail a commencé ses travaux sur un texte législatif destiné à faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises, texte qui, conjointement avec un guide pour son incorporation, devrait pouvoir être finalisé et adopté par la Commission à sa cinquante-deuxième session, en 2019. À sa quarante-sixième session, en 2014, il a commencé ses délibérations sur un projet de loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité, projet dont le texte a été soumis à la Commission afin d'être finalisé et adopté à sa session en cours. À sa cinquante et unième session (mai 2017), il a commencé à examiner le thème de l'insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME), en se basant sur les dispositions du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité. Ces travaux sont en cours.

13. Outre les thèmes mentionnés ci-dessus, le Groupe de travail a élaboré un projet de commentaires et de recommandations sur les obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie de groupes pendant la période précédant l'insolvabilité (qui complète la quatrième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité, relative aux obligations des administrateurs d'entreprises dans la période précédant l'insolvabilité). Il est probable que le texte puisse être finalisé et adopté en même temps que les projets de dispositions législatives et de guide pour l'incorporation sur la facilitation des procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises.

*Sûretés (Groupe de travail VI)*

14. À sa trente-deuxième session (décembre 2017), après l'adoption du Guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières à la cinquantième

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17), par. 264.

<sup>2</sup> Ibid., soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17), par. 358.

<sup>3</sup> Ibid., soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17), par. 235 et 353.

<sup>4</sup> Ibid., soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17), par. 127.

<sup>5</sup> A/CN.9/WG.IV/WP.147, par. 7.

session de la Commission, en 2017, le Groupe de travail VI a commencé ses travaux sur un projet de guide pratique sur la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières, conformément à une demande faite par la Commission à sa cinquantième session (2017)<sup>6</sup>. Ces travaux se sont poursuivis à la trente-troisième session du Groupe de travail (avril-mai 2018).

## 2. Mise à jour du Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé (2000)

15. À sa cinquantième session, la Commission a réaffirmé le mandat confié à son secrétariat consistant à actualiser le Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé, si besoin était et avec l'aide d'experts. Elle a aussi rappelé qu'elle avait prié le Secrétariat de regrouper les dispositions du Guide législatif avec les Dispositions législatives types de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé (2003)<sup>7</sup>. Conformément à une demande de la Commission, le projet de texte de la version actualisée du Guide législatif lui a été soumis pour examen à sa session en cours<sup>8</sup>. Lors de ses délibérations sur ce projet de texte, la Commission voudra peut-être réfléchir aux travaux supplémentaires qu'il pourrait nécessiter et à la manière de les mener, et se demander, en particulier, s'il faudrait y consacrer du temps dans le cadre d'un groupe de travail.

## B. Programme législatif futur

### 1. Considérations générales

16. À sa quarante-sixième session, la Commission a souligné que, compte tenu du nombre croissant de sujets qui lui étaient soumis pour examen, il importait d'adopter une approche stratégique pour l'affectation des ressources, notamment en ce qui concernait l'élaboration de textes législatifs (A/68/17, par. 294 et 295). Elle a également souligné les avantages de sa principale méthode de travail, à savoir l'élaboration de textes législatifs au moyen de négociations formelles au sein de groupes de travail (A/69/17, par. 249).

17. La Commission a également réaffirmé qu'elle conservait le pouvoir et la responsabilité de définir le plan de travail de la CNUDCI, notamment pour ce qui était des mandats des groupes de travail, même si l'on a aussi rappelé le rôle que ces derniers jouaient dans la détermination des travaux futurs possibles, et la nécessité de leur laisser la latitude de décider du type de texte législatif à élaborer<sup>9</sup>.

18. Le tableau 2 présente les travaux futurs possibles de la Commission. Il comporte des annotations qui visent à indiquer, pour chaque thème, si la Commission l'a déjà abordé et a décidé de l'inscrire à son programme de travail en vue de l'examiner plus avant à une session ultérieure, ou si l'il s'agit d'une nouvelle proposition de travaux futurs possibles.

19. Lorsqu'elle établira le programme de ses travaux futurs, la Commission voudra peut-être étudier, en plus du tableau 2, les explications plus détaillées données dans les

<sup>6</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17), par. 227.

<sup>7</sup> Ibid., cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17), par. 18 à 21 et annexe I.

<sup>8</sup> Ibid., soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17), par. 273, 274 et 448.

<sup>9</sup> À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a confirmé que, pour déterminer si elle ferait suivre des propositions de futurs travaux à un groupe de travail, elle se fonderait sur quatre critères, qui étaient de savoir : 1) si le sujet était clairement susceptible de se prêter à une harmonisation et à l'élaboration consensuelle d'un texte législatif ; 2) si la portée d'un éventuel texte futur et les questions de politique générale à débattre étaient claires ; 3) s'il existait une probabilité suffisante qu'une proposition de texte législatif conduise à une amélioration du droit commercial international ; et 4) si les travaux proposés ne feraient pas double emploi avec des travaux menés par d'autres organismes de réforme du droit (A/68/17, par. 303 et 304).

paragraphes suivant celui-ci et les autres documents mentionnés dans la présente section.

Tableau 2  
**Activités législatives futures possibles**

<i>Domaine thématique</i>	<i>Thème</i>	<i>Document</i>	<i>État</i>
MPME (Groupe de travail I)	Réseaux contractuels pour les MPME	Par. 21 et 22 ci-dessous ; <a href="#">A/CN.9/925</a> et 954	Proposition
Règlement des différends (Groupe de travail II)	a) Modernisation du Règlement de conciliation de la CNUDCI b) Aide-mémoire sur l'organisation de la procédure de médiation c) Procédure d'arbitrage accélérée d) Décision d'urgence rendue par un tiers (« adjudication ») dans les projets à long terme e) Principes uniformes sur la qualité et l'efficacité de la procédure arbitrale	Par. 23 et 24 ci-dessous ; <a href="#">A/CN.9/929</a> , par. 149 à 164.	Proposition
Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (Groupe de travail III)	a) Code d'éthique b) Procédures concurrentes	Par. 25 et 26 ci-dessous ; <a href="#">A/72/17</a> , par. 242 et 254	En cours d'examen au sein du Groupe de travail III – possible inscription au programme de travail du Groupe de travail II
Commerce électronique (Groupe de travail IV)	Commerce mobile Guichet unique et facilitation du commerce sans papier	Par. 27 et 28 ci-dessous ; <a href="#">A/70/17</a> , par. 358 Par. 29 et 30 ci-dessous ; <a href="#">A/66/17</a> , par. 240	Demande de travaux préparatoires Demande de coopération et de contribution, selon qu'il convient, aux travaux en cours dans d'autres organisations
Sûretés (Groupe de travail VI)	a) Récépissés d'entrepôt b) Octroi de licences de propriété intellectuelle c) Modes alternatifs de règlement des litiges liés aux sûretés mobilières d) Financement des microentreprises	Par. 32 et 33 ci-dessous ; <a href="#">A/71/17</a> , par. 124 et 125 ; <a href="#">A/72/17</a> , par. 218 à 229	Décision de maintien au programme de travail pour examen ultérieur
Autres thèmes	Vente judiciaire de navires	Par. 34 à 36 ci-dessous ; <a href="#">A/CN.9/944</a>	Proposition
	Aspects de droit civil liés à la localisation et au recouvrement des avoirs	Par. 37 ci-dessous ; <a href="#">A/CN.9/WG.V/WP.154</a> ; <a href="#">A/CN.9/931</a> , par. 95.	Proposition

## 2. Propositions relatives aux domaines thématiques actuels des groupes de travail

### *Micro-, petites et moyennes entreprises (Groupe de travail I)*

20. À sa cinquantième session, en 2017, la Commission a entendu une proposition du Gouvernement italien sur les modes de coopération sans participation au capital, qui permettent aux entreprises, avant la reconnaissance de la personnalité juridique, de conclure des contrats avec de plus grosses entreprises dans le cadre de chaînes d'approvisionnement en tant que réseaux<sup>10</sup>. Elle s'est félicitée de ce que les auteurs étaient prêts à mener des recherches supplémentaires pour développer la proposition, afin de pouvoir la lui présenter en 2018 pour qu'elle décide si les travaux devraient aller de l'avant et, le cas échéant, à quel titre.

21. La Commission sera saisie d'une nouvelle proposition du Gouvernement italien (document [A/CN.9/954](#)).

### *Règlement des différends (Groupe de travail II)*

22. À sa soixante-huitième session (février 2018), le Groupe de travail II a examiné les thèmes sur lesquels pourraient porter ses futurs travaux<sup>11</sup>. Ces thèmes étaient notamment les suivants : a) révision éventuelle du Règlement de conciliation de la CNUDCI, afin de tenir compte des évolutions récentes dans ce domaine ; b) établissement d'un aide-mémoire sur la médiation, semblable à l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales, afin de disposer d'un ensemble complet d'instruments de médiation comprenant des explications à l'intention des praticiens ; c) mise en place d'un cadre pour la procédure d'arbitrage accélérée ; d) élaboration de dispositions législatives types et de clauses contractuelles pour la procédure de décision d'urgence rendue par un tiers (« adjudication ») dans le contexte de projets à long terme, en particulier dans l'industrie du bâtiment ; et e) mise au point de principes uniformes sur la qualité et l'efficacité de la procédure arbitrale, qui pourraient porter sur l'arbitrage d'urgence, les clauses d'arbitrage et les parties non signataires, les privilèges juridiques et l'arbitrage international, entre autres.

23. Le Groupe de travail a recommandé<sup>12</sup> à la Commission de charger le Secrétariat de s'occuper des thèmes a) et b), et est convenu qu'en ce qui concernait ses travaux futurs, la priorité devait être donnée aux thèmes c) et e).

### *Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (Groupe de travail III)*

24. À sa cinquantième session, la Commission était saisie de notes du Secrétariat intitulées : « Travaux futurs possibles dans le domaine du règlement des litiges : procédures concurrentes dans l'arbitrage international » ([A/CN.9/915](#)) ; et « Travaux futurs possibles dans le domaine du règlement des litiges commerciaux : l'éthique dans l'arbitrage international » ([A/CN.9/916](#)). Pour ses délibérations, elle est convenue d'examiner le sujet de la réforme du RDIE de manière globale, en intégrant les thèmes des procédures concurrentes et de l'éthique<sup>13</sup>. À l'issue de la discussion, il a été généralement estimé que les travaux sur ces deux sujets pourraient entrer dans le cadre de l'examen de la réforme du RDIE. S'agissant des procédures concurrentes, il a été dit que l'on pourrait envisager de donner des orientations aux tribunaux arbitraux et examiner la manière dont la question était abordée dans les accords internationaux d'investissement. Pour ce qui est de la question de l'éthique, il a été dit que les aspects mentionnés aux paragraphes 38 et 39 du document [A/CN.9/916](#) méritaient d'être examinés plus avant. Par ailleurs, les travaux dans ce domaine pourraient porter sur la

<sup>10</sup> Ibid., par. 451 à 455 (examen de la proposition présentée dans le document [A/CN.9/925](#)).

<sup>11</sup> [A/CN.9/934](#), par. 149 à 162.

<sup>12</sup> Ibid., par. 163 et 164.

<sup>13</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 242.

conduite non seulement des arbitres mais également des différents participants à la procédure d'arbitrage<sup>14</sup>.

25. La Commission voudra peut-être se demander si les thèmes de l'éthique et des procédures concurrentes pourraient être portés à l'attention du Groupe de travail II comme sujets de travaux futurs possibles. On notera que, s'agissant du thème de l'éthique, le Secrétariat de la CNUDCI a reçu une demande du Secrétariat du CIRDI concernant l'élaboration conjointe d'un code d'éthique à l'intention des arbitres/conciliateurs/médiateurs/tiers-décideurs.

#### *Commerce électronique (Groupe de travail IV)*

##### **a) Commerce mobile**

26. Comme indiqué ci-dessus, à sa quarante-huitième session, en 2015, la Commission a entendu une proposition sur les questions relatives au commerce mobile et aux paiements effectués au moyen d'appareils mobiles (A/CN.9/WG.IV/WP.133). On s'est déclaré favorable au lancement de travaux sur les aspects juridiques de l'utilisation d'appareils mobiles, compte tenu de l'intérêt que ces travaux pourraient présenter en particulier pour les pays en développement. Toutefois, il a été dit que si les questions relatives aux paiements effectués par des moyens électroniques présentaient un intérêt important pour le commerce international et s'il pouvait être particulièrement souhaitable d'actualiser les textes de la CNUDCI existants dans ce domaine, il faudrait, compte tenu de la complexité du sujet, que toute proposition de travaux soit plus détaillée<sup>15</sup>.

27. En conséquence, la Commission a chargé le Secrétariat de mener des travaux préparatoires sur plusieurs questions, y compris le commerce mobile, en vue de leur examen ultérieur par le Groupe de travail, afin que des recommandations soient faites sur la portée exacte, la méthodologie et les priorités qui pourraient être envisagées, recommandations qu'elle examinerait à sa quarante-neuvième session. Comme indiqué ci-dessus, la Commission, à sa quarante-neuvième session, a chargé le Groupe de travail de mener des travaux sur la gestion de l'identité et les services de confiance, ainsi que sur l'informatique en nuage. Des travaux préparatoires sur le commerce mobile restent à entreprendre.

##### **b) Guichet unique et facilitation du commerce sans papier**

28. À sa quarante-quatrième session, en 2011, la Commission a prié le Secrétariat de continuer à coopérer avec d'autres organisations qui menaient des travaux sur le guichet unique électronique et de contribuer à ces travaux, selon qu'il convenait<sup>16</sup>.

29. Le Secrétariat a poursuivi ces travaux et rendu compte chaque année à la Commission des faits nouveaux pertinents<sup>17</sup>.

30. Au vu du nouvel élan pris par le commerce électronique au niveau international et de la nécessité de disposer d'un cadre juridique rationnel pour accompagner la transformation de l'économie mondiale à l'ère du numérique, la Commission voudra peut-être se demander si des travaux préparatoires sur le commerce mobile ou d'autres

<sup>14</sup> Ibid., par. 254.

<sup>15</sup> Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 357.

<sup>16</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 240.

<sup>17</sup> Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 86 et 87 ; *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 313 ; *soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 142 et 145 ; *soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 229 ; *soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 238 à 240 ; et *soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 128.

thèmes pourraient être entrepris une fois que les travaux sur la gestion de l'identité et l'informatique en nuage auront été achevés.

#### *Sûretés réelles*

31. À sa cinquantième session, en plus de charger le Groupe de travail VI d'élaborer un guide pratique sur les sûretés mobilières, qui pourrait traiter des aspects liés au financement des microentreprises, la Commission a réfléchi aux travaux futurs qui pourraient être menés dans le domaine des sûretés, sur les thèmes énumérés plus haut<sup>18</sup>.

32. Diverses propositions ont été faites : a) s'agissant des récépissés d'entrepôt, il a été proposé que le Secrétariat étudie la faisabilité et l'opportunité d'élaborer une norme juridique internationale ; b) en ce qui concerne l'octroi de licences de propriété intellectuelle, il a été proposé que la Commission élabore un texte sur les questions contractuelles, compte tenu de leur importance et du fait qu'il existait des lacunes législatives en la matière ; et c) pour ce qui est du recours aux modes alternatifs de règlement des litiges pour résoudre les différends nés dans le contexte des sûretés, il a été proposé d'élaborer des règles types pour traiter de l'arbitrabilité et des questions concernant les tiers. Ces propositions n'ont pas été suffisamment appuyées pour être confiées à un groupe de travail, mais la Commission a décidé de les inscrire à son programme de travaux futurs, en vue de les examiner à une session ultérieure, sans leur attribuer de priorité. Une proposition sur le financement des immeubles n'a pas été retenue<sup>19</sup>.

### **3. Propositions supplémentaires sur les travaux futurs possibles**

#### **a) Vente judiciaire de navires**

33. À sa cinquantième session, la Commission a également entendu une proposition du Comité maritime international (CMI) au sujet de travaux futurs possibles sur les aspects internationaux de la vente judiciaire de navires (A/CN.9/923). À l'issue de la discussion<sup>20</sup>, la Commission est convenue que des informations complémentaires concernant l'ampleur du problème seraient utiles. On a suggéré que le CMI pourrait essayer de développer et d'affiner la proposition en tenant un colloque, de manière à fournir des informations supplémentaires à la Commission, ce qui lui permettrait de réexaminer la proposition et de prendre une décision en connaissance de cause à une future session.

34. La Commission a décidé de ne pas soumettre la proposition à un groupe de travail en l'état actuel des choses, mais est convenue que la CNUDCI, par l'intermédiaire de son secrétariat, et les États appuieraient la tenue d'un colloque (qui serait organisé par le CMI et servirait à examiner et améliorer la proposition) et y participeraient.

35. Le CMI a convoqué, avec l'appui du Gouvernement maltais, un colloque qui s'est tenu à La Valette le 27 février 2018. La Commission sera saisie d'un document présentant les conclusions du colloque ainsi que d'une proposition des Gouvernements maltais et suisse (A/CN.9/944) concernant les travaux futurs possibles de la CNUDCI sur ce thème.

#### **b) Localisation et recouvrement civils des avoirs**

36. À sa cinquante-deuxième session (décembre 2017), le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) a entendu la brève présentation d'une proposition des États-Unis d'Amérique concernant des travaux futurs possibles sur la localisation et le

<sup>18</sup> Ibid., *soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 218 à 229.

<sup>19</sup> Il a également été fait savoir à la Commission qu'une délégation envisageait de préparer et de lui présenter pour examen une étude sur les récépissés d'entrepôt (ibid., par. 225).

<sup>20</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 456 à 465.

recouvrement civils des avoirs<sup>21</sup>. Il a procédé à un échange de vues préliminaires sur cette proposition en attendant de l'examiner plus avant à une prochaine session<sup>22</sup>. Des précisions sur cette proposition seront peut-être disponibles à la session en cours.

### III. Célébration du soixantième anniversaire de la Convention de New York

37. La Commission voudra peut-être noter que 2018 marque le soixantième anniversaire de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, adoptée à New York le 10 juin 1958 (la « Convention de New York »). Un programme spécial sera organisé pendant la cinquante et unième session de la Commission, le jeudi 28 juin, afin de célébrer cet anniversaire. Pour se tenir informée des faits nouveaux relatifs à la Convention de New York et encourager un échange de vues sur la promotion et l'application de cette Convention ainsi que sur les efforts de coordination et de coopération, la Commission entendra, à l'occasion d'une manifestation de célébration, des avis exprimés par des experts et un résumé des progrès accomplis. Elle voudra peut-être noter que le Secrétariat s'efforcera de tirer pleinement parti de la manifestation associée à cet anniversaire pour encourager le dépôt de nouveaux instruments en rapport avec la Convention de New York. Le projet de convention sur l'exécution des accords de règlements internationaux issus de la médiation (que la Commission doit examiner à sa session en cours) sera également présenté.

38. Des informations sur le programme de la célébration sont disponibles (en anglais) sur le site Web de la CNUDCI, à l'adresse suivante : [http://www.uncitral.org/pdf/english/events/Program\\_60\\_NYC.pdf](http://www.uncitral.org/pdf/english/events/Program_60_NYC.pdf).

39. Le Secrétariat fera un compte rendu oral des événements à la Commission.

### IV. Activités de coopération et d'assistance techniques

40. À sa vingtième session (Vienne, 20 juillet-14 août 1987), la Commission a souligné que la formation et l'assistance technique étaient des activités importantes auxquelles il fallait dorénavant accorder un rang de priorité plus élevé<sup>23</sup>.

41. La Commission et l'Assemblée générale ont depuis rappelé l'importance de ces activités. Plus récemment, dans sa résolution 72/113, en date du 7 décembre 2017, l'Assemblée générale a réaffirmé l'importance que revêtait, en particulier pour les pays en développement et les pays en transition, le travail de la Commission dans le domaine de la coopération et de l'assistance techniques. Elle a en outre de nouveau demandé au Programme des Nations Unies pour le développement et aux autres organismes d'aide au développement, tels que la Banque mondiale et les banques régionales de développement, ainsi qu'aux gouvernements agissant dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale, « d'apporter leur soutien au programme d'assistance et de coopération techniques de la Commission, de coopérer avec celle-ci et de coordonner leurs activités avec les siennes, compte tenu de l'utilité et de l'importance de ses travaux et de ses programmes pour la promotion de l'État de droit aux niveaux national et international et la réalisation du programme international de développement, notamment celle du Programme de développement durable à l'horizon 2030. »

42. L'Assemblée générale a également souligné qu'il fallait aider davantage les États Membres qui le demandaient à mettre en œuvre dans l'ordre interne leurs obligations

<sup>21</sup> La proposition est présentée dans le document A/CN.9/WG.V/WP.154.

<sup>22</sup> A/CN.9/931, par. 95.

<sup>23</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/42/17), par. 335.

internationales respectives en développant des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités, et s'est félicitée des efforts que faisait le Secrétaire général pour améliorer la coordination et la cohérence entre les différentes entités des Nations Unies et avec les donateurs et les bénéficiaires. La « Note d'orientation sur le renforcement de l'appui fourni par l'Organisation des Nations Unies aux États qui en font la demande, en vue de mettre en œuvre des réformes rationnelles du droit commercial » mentionne la plupart des formes d'activités d'assistance technique qui peuvent être utiles dans le domaine du droit commercial<sup>24</sup>.

## A. Mise au point d'une stratégie concernant l'assistance technique de la CNUDCI

43. Dans le contexte du programme de travail de la Commission, le terme « assistance technique » recouvre essentiellement trois types d'activités : a) la diffusion d'informations afin de promouvoir l'adoption des instruments et des textes de la CNUDCI ; b) l'apport d'une assistance en matière de réforme du droit commercial au niveau national ou régional (avant tout en ce qui concerne les instruments de la CNUDCI) ; et c) les activités d'information et de renforcement des capacités visant à favoriser l'interprétation uniforme des instruments de la CNUDCI. Le mandat et le cadre stratégique existants pour ce qui est des activités d'assistance technique offrent au Secrétariat une souplesse et un champ d'action suffisants pour mener la plupart des types d'activités d'assistance technique et de renforcement des capacités pouvant se révéler utiles dans le domaine de compétence de la CNUDCI.

44. Toutefois, le niveau actuel des ressources financières et humaines du Secrétariat a limité sa capacité à fournir des services d'assistance technique et de renforcement des capacités à nettement plus grande échelle. Les activités d'assistance technique sont largement restées de nature réactive (en d'autres termes, le Secrétariat a dans la plupart des cas répondu à des demandes de participation à des conférences et séminaires, avec une incidence limitée sur le plan de la réforme du droit ou du renforcement des capacités). De plus, le Secrétariat n'a pas encore élaboré de stratégie d'assistance technique globale, qui comprendrait des stratégies spécifiques regroupant les instruments de la CNUDCI selon les domaines larges mais apparentés du droit.

45. Le Secrétariat a étudié les options dont il disposait pour renforcer son programme d'assistance technique et le convertir en un plan d'assistance technique à long terme, qui inclurait aussi des priorités à court terme. Ces options sont, d'une part, un engagement à réaliser des gains d'efficacité grâce à une orientation plus précise, un suivi cohérent, une évaluation efficace et une meilleure hiérarchisation des activités, et, d'autre part, le déploiement d'un effort accru pour établir des partenariats stratégiques et lever des fonds afin de concevoir et d'exécuter un programme d'assistance technique plus ciblé et davantage axé sur les résultats.

<sup>24</sup> Ces activités peuvent notamment prendre les formes suivantes : réalisation de missions d'information et participation à des séminaires et conférences organisés aux niveaux régional et national ; aide aux pays pour l'évaluation des besoins de réforme de leur droit commercial, notamment par l'examen de leur législation existante ; aide à la rédaction des lois nationales nécessaires pour appliquer les textes de la CNUDCI ; fourniture aux agences multilatérales et bilatérales de développement d'un soutien pour utiliser les textes de la CNUDCI dans leurs activités et projets de réforme législative ; apport à des organisations internationales et autres (associations professionnelles, organisations d'avocats, chambres de commerce et centres d'arbitrage, par exemple) de conseils et d'une aide pour utiliser les textes de la CNUDCI ; et organisation d'activités de formation destinées à faciliter l'application et l'interprétation, par les juges et les autres praticiens du droit, des législations fondées sur les textes de la CNUDCI (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 262 et annexe II).

## **1. Priorités des activités d'assistance technique et de promotion**

46. Trois éléments entrent en jeu dans la définition de la priorité relative des activités d'assistance technique : le type d'activité, la région ou le pays concerné, et le sujet précis de l'activité. Depuis 2015, le Secrétariat est doté d'une procédure servant à examiner et enregistrer de manière systématique les activités d'assistance technique. Ce système a été perfectionné par l'intégration de toutes les activités (y compris celles entreprises par le Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique) dans une base de données unique. Le Secrétariat aura ainsi accès à des informations sur les activités passées, y compris les pays où elles ont eu lieu et les sujets traités, ce qui favorisera une meilleure planification.

47. Le Secrétariat accordera le rang de priorité le plus élevé à l'élaboration d'un programme d'assistance technique visant à aider les États (directement ou à la demande d'une autre organisation internationale) dans la réforme du droit commercial, en particulier (sans toutefois s'y limiter) pour ce qui est de préparer et d'adopter une législation mettant en œuvre un instrument de la CNUDCI (notamment dans des zones ou régions définies comme prioritaires à court ou moyen terme). Il attribuera le deuxième niveau de priorité aux activités de renforcement des capacités liées à la diffusion et l'application des instruments de la CNUDCI ou à l'élaboration de nouveaux instruments. Il facilitera les deux types d'activités en établissant des documents types et des produits d'information ainsi qu'en mettant en place un enseignement à distance et des outils en ligne de renforcement des capacités. En conséquence, le Secrétariat examinera avec attention les missions d'information, conférences, colloques, séminaires, cours ou exposés sans lien direct avec la réforme du droit ou le renforcement des capacités, et établira un ordre de priorité plus strict concernant la participation à ces manifestations, selon l'influence et l'efficacité qu'on peut en attendre pour promouvoir les instruments de la CNUDCI ou un domaine particulier faisant l'objet de travaux.

## **2. Partenaires mondiaux et régionaux**

48. Les partenaires des activités d'assistance technique de la CNUDCI sont habituellement des organisations du système des Nations Unies, d'autres organisations internationales, des institutions gouvernementales, des établissements universitaires et des organisations non gouvernementales internationales et nationales.

49. Des progrès ont été accomplis en vue d'inscrire les activités de la CNUDCI dans le cadre d'initiatives menées par d'autres organisations, à savoir : la Banque mondiale, dans le domaine de l'insolvabilité et des sûretés mobilières ; la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), dans le domaine du commerce électronique ; l'Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC) et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), dans les domaines des sûretés mobilières et du règlement des litiges en ligne ; et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) et la Banque mondiale, dans le domaine de la passation des marchés publics et des partenariats public-privé.

50. Les instances régionales ont parfois joué un rôle clef dans la diffusion des textes de la CNUDCI, comme ce fut le cas, par exemple, lors de l'adoption des textes de la CNUDCI relatifs à l'arbitrage et au commerce électronique par les États parties à l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et par certains États membres de l'ASEAN. L'APEC est également en train de devenir une instance efficace pour ce qui est de la sensibilisation à l'importance de l'adoption des textes de la CNUDCI, par exemple dans le domaine des sûretés mobilières.

51. Le Secrétariat entend par conséquent étendre et approfondir ses partenariats stratégiques, tant à l'échelle mondiale que régionale. Pour ce faire, il a adopté une approche souple consistant à évaluer les avantages non seulement des partenariats institutionnels avec des organisations internationales, mais aussi de la contribution de

la CNUDCI à des programmes de coopération conduits par les pays et propres à susciter l'intérêt ou le besoin d'une harmonisation du droit commercial. On peut citer, par exemple, l'Accord de partenariat transpacifique et l'initiative « Une Ceinture et une Route ».

52. Il convient de souligner que la présence de la CNUDCI dans la région Asie-Pacifique, par l'intermédiaire du Centre régional pour l'Asie et le Pacifique, basé à Incheon City (République de Corée), a joué un rôle déterminant pour faciliter les interactions avec les parties prenantes régionales et élargir la gamme des activités d'assistance technique menées dans la région. Bien que le Secrétariat n'ait pas encore conduit d'évaluation systématique des activités du Centre régional, il est évident que celui-ci a été d'une grande efficacité pour mieux faire connaître la CNUDCI et ses travaux dans la région. Il joue un rôle central pour recenser les besoins régionaux en matière de réforme du droit et d'assistance technique et entretenir des rapports avec les points focaux nationaux pour les questions relatives à la CNUDCI, ou encourager les pays qui n'en ont pas à en désigner. Une autre fonction importante que le Secrétariat est appelé à remplir consiste à évaluer l'efficacité de l'assistance technique et la pertinence du programme de travail de la Division du droit commercial international.

### **3. Modes de prestation des services**

53. Pour mettre en œuvre un programme d'assistance technique plus ciblé et plus souple, il est primordial d'adapter les modes de prestation des services aux besoins des bénéficiaires, plutôt qu'aux considérations internes du prestataire. Dans un programme d'assistance technique axé sur la demande, les outils et méthodes peuvent être amenés à varier selon le type d'assistance sollicité.

#### **a) Assistance technique en matière de réforme du droit commercial**

54. Jusqu'à présent, l'assistance technique législative fournie par le Secrétariat a visé principalement à promouvoir les textes de la CNUDCI. Toutefois, une interprétation du mandat de la CNUDCI à l'aune des objectifs de développement durable voudrait que l'on apporte une assistance plus large aux pays qui entreprennent de réformer leur droit à des fins de développement économique, humain et social. Afin de répondre pleinement aux demandes d'assistance technique, le Secrétariat devrait concevoir des programmes propres à renforcer l'incidence de la mise en œuvre d'un instrument de la CNUDCI par la modernisation d'autres domaines pertinents du droit commercial. Idéalement, pour répondre à une demande particulière d'assistance, le rôle du Secrétariat ne devrait pas se limiter à l'examen de projets de loi, et devrait viser à :

a) Déterminer les normes de droit commercial internationalement acceptées qui sont applicables en l'espèce, ainsi que les outils et l'expertise directement disponibles qui sont destinés à en faciliter l'incorporation dans le droit interne ;

b) Recenser tous les acteurs concernés par la réforme du droit commercial, notamment des parties prenantes internes, des experts internationaux, divers donateurs travaillant dans le même domaine ou dans un domaine apparenté, etc., et les points focaux chargés dans chaque entité de coordonner une réforme donnée, afin de faciliter, au besoin, l'organisation de consultations appropriées avec ces différents acteurs ;

c) Informer le pays bénéficiaire, selon qu'il convient, des mesures législatives supplémentaires requises pour accompagner l'adoption d'une nouvelle loi (par exemple, de la nécessité d'autres lois, règlements, orientations ou codes de conduite) et veiller à ce que l'ensemble de ces mesures soit dûment évalué par des experts avant l'adoption de la loi.

55. Ce champ d'activité étendu ne serait entièrement réalisable que dans le cadre d'un programme de réforme du droit doté d'un financement suffisant. Le Secrétariat réfléchit cependant aux mesures qui peuvent être prises en l'absence de ressources supplémentaires.

**b) Promotion de l'adoption des instruments de la CNUDCI**

56. Jusqu'à présent, l'assistance technique législative fournie par le Secrétariat a dans la plupart des cas pris la forme de commentaires et de suggestions concernant des projets de législation visant à incorporer un texte de la CNUDCI. Ce type d'examen documentaire devrait continuer de jouer un rôle central à l'avenir. Néanmoins, en vue d'accroître l'incidence et l'efficacité de son assistance, le Secrétariat ne devrait pas se contenter d'examiner des projets de loi pour répondre à des demandes particulières d'assistance.

57. Le Secrétariat devrait développer sa coopération avec d'autres organisations internationales, en particulier avec des organisations du système des Nations Unies (telles que la CNUCED et l'ONUDI) qui offrent un appui et une assistance dans de vastes domaines de développement économique présentant des composantes distinctes de droit commercial, contexte dans lequel les compétences spécialisées de la CNUDCI pourraient se révéler utiles. Lorsque la CNUDCI se joint à des programmes ou projets particuliers de ces organisations, elle saisit une occasion de faire en sorte que la mise en œuvre de ses instruments devienne partie intégrante d'un programme d'action plus large visant à promouvoir l'investissement et le commerce dans le monde en développement.

58. Selon le même principe, il convient de resserrer la coopération et de rechercher des synergies avec d'autres organisations s'occupant de l'élaboration du droit privé. Lors de leur dernière réunion tripartite, la CNUDCI, Unidroit et la Conférence de La Haye de droit international privé sont convenus d'envisager des programmes communs de promotion et d'assistance technique dans les domaines dans lesquels elles ont mis au point des instruments complémentaires. Un projet de coopération visant à créer une synergie entre les instruments existants sur le choix de la loi (Conférence de La Haye), le droit général des contrats (Unidroit) et le droit de la vente (CNUDCI) est déjà en cours. Parmi les autres domaines d'interaction possibles, on peut citer, par exemple : la coopération judiciaire (Conférence de La Haye), le règlement des différends (CNUDCI) et la procédure civile (Unidroit) ; ou l'insolvabilité (CNUDCI) et le droit des marchés financiers (Conférence de La Haye et Unidroit).

**c) Renforcement des capacités au service de l'interprétation uniforme des textes de la CNUDCI**

59. Le Secrétariat envisage également de prendre des mesures afin de développer ses activités d'assistance technique, de promotion et de communication, et d'en accroître l'incidence. Il estime que les moyens limités dont il dispose en matière de renforcement des capacités pourraient être étoffés, même en l'absence de ressources humaines supplémentaires, grâce à la mise au point d'un référentiel comprenant diverses composantes complémentaires, telles que :

a) Des dossiers d'information (sous forme, par exemple, d'une série d'exposés vidéo) sur les textes de la CNUDCI, contenant à la fois des produits d'information générale destinés à être publiés sur le site Web de la CNUDCI (selon un principe analogue à celui de la Médiathèque de droit international<sup>25</sup> créée par la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques) ou sur les médias sociaux où elle est présente, et des ressources à utiliser dans le cadre de l'enseignement à distance ; et

b) Des produits d'information regroupant les instruments de la CNUDCI par grand domaine (par exemple, passation des marchés et partenariats public-privé ; droit de la vente, commerce électronique et fraude commerciale ; et sûretés mobilières) et montrant leur intérêt du point de vue des objectifs de développement durable et des repères et indicateurs internationaux (tels que ceux figurant dans les rapports de la

<sup>25</sup> Disponible à l'adresse suivante : [http://legal.un.org/avl/intro/welcome\\_avl.html](http://legal.un.org/avl/intro/welcome_avl.html).

Banque mondiale sur la facilité de faire des affaires et la compétitivité des investissements).

60. Par souci de cohérence, le Secrétariat a mis au point des descriptifs de projet normalisés susceptibles d'être adaptés aux besoins des donateurs. Il a par ailleurs fait appel à d'autres organismes des Nations Unies actifs dans les domaines de la formation et du renforcement des capacités pour l'aider à élaborer des questionnaires d'évaluation normalisés concernant les activités de promotion et d'assistance technique, en particulier les activités de formation.

#### 4. Priorités pour 2018/2019

61. Le Secrétariat a adopté deux critères généraux afin d'établir ses priorités concernant la promotion des textes de la CNUDCI. Tout d'abord, il se fixe comme priorité de promouvoir l'adoption des traités nouvellement adoptés, en vue d'encourager leur entrée en vigueur rapide. En second lieu, il promeut l'adoption universelle des traités fondamentaux du droit commercial international, en particulier par les pays qui n'ont pas encore établi de cadre dans ce domaine, ou dont le cadre est obsolète.

62. Les traités actuellement visés par cette approche comprennent, d'une part, la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités<sup>26</sup> (New York, 2014) (la « Convention de Maurice sur la transparence »), et, d'autre part, la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères<sup>27</sup> (la « Convention de New York », convention des Nations Unies qui a été adoptée avant la création de la Commission, mais que cette dernière s'attache à promouvoir activement), dont l'adoption universelle a déjà été explicitement demandée par l'Assemblée générale<sup>28</sup>, et la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)<sup>29</sup>.

63. Pour les années 2018 et 2019, le Secrétariat a défini les priorités suivantes en matière de promotion et d'assistance technique :

- a) Promotion de l'adhésion à la Convention de New York pendant l'année où la CNUDCI célèbre le soixantième anniversaire de son adoption, et prestation d'une assistance technique concernant son application ;
- b) Promotion de la ratification de la Convention de Maurice sur la transparence, et prestation d'une assistance technique concernant son application ;
- c) Promotion de l'adhésion à la CVIM en vue de la célébration du quarantième anniversaire de son adoption, en 2020, et prestation d'une assistance technique concernant son application.

## B. Ressources et financement

64. Les activités d'assistance technique sont presque entièrement financées par des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI.

65. Le Secrétariat continue d'étudier d'autres moyens d'accroître les ressources destinées à ce type d'activités, notamment par des contributions en nature. En particulier, un certain nombre de missions ont été financées, en tout ou partie, par les organisateurs.

66. Comme indiqué dans le rapport pertinent (A/CN.9/947, par. 14), pour couvrir les dépenses relatives à son fonctionnement et à ses programmes, le Centre régional de la

<sup>26</sup> Résolution 69/116 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 2014, annexe.

<sup>27</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739.

<sup>28</sup> Résolution 62/65 de l'Assemblée générale, en date du 8 janvier 2008, par. 3.

<sup>29</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, n° 25567.

CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique s'appuie sur la contribution financière annuelle de la ville d'Incheon au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI (pour la période 2017-2021, cette contribution s'élève à 450 000 dollars des États-Unis par an). Cette contribution comprend également un montant destiné à couvrir les frais de voyage et les dépenses opérationnelles du Centre régional, montant qui à lui seul atteint presque celui de l'allocation annuelle habituellement reçue par le Fonds d'affectation spéciale en provenance d'autres sources. La Commission souhaitera peut-être remercier le Gouvernement de la République de Corée et la municipalité d'Incheon de leur généreux soutien au Centre régional.

---